



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/1168 mettant en demeure la société ICP FRANCE située sur la commune de Gisors de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-14, L. 514-5 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 et de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui dispose : « la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C »,
- l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui dispose : « le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions »,
- l'article 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui dispose : « une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine »,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 29 septembre 2005 à la société ICP FRANCE sur le territoire de la commune de Gisors, route de Boisgeloup,
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° D – 16 – E1 – 530 du 14 juin 2016 de la Société ICP FRANCE sur la commune de Gisors (27140),

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- l'absence d'observation de l'exploitant,

CONSIDÉRANT

Que lors de la visite du 20 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- au droit de la STEP de Gisors :
 - l'arrivée d'un rejet blanchâtre au droit du poste de relevage de la station d'épuration de Gisors,
 - une présence importante de mousses au droit du clarificateur,
 - une augmentation du temps d'utilisation des surpresseurs (2 heures en continu au lieu de 15 minutes toutes les deux heures),
- au droit du regard sur la voirie communale où la canalisation de rejet du site ICP France rejoint le réseau communal, la présence de traces blanches ancrées dans le béton, qui n'apparaissent plus en amont du site,
- au droit du site ICP France : que le processus de traitement expliqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2000 n'est pas respecté.

Que les différentes mesures de température des effluents industriels du site ICP France étaient supérieures à 30°C le jour de la visite du 20 mai 2019 ;

Que les résultats d'analyses sur les effluents industriels du site ICP France démontrent une teneur en DCO deux fois supérieure à celle reçue en entrée de la station d'épuration ;

Que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 511-1 du Code l'environnement, des articles 31, 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 susvisé ;

Que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ICP FRANCE de respecter les prescriptions des articles 31, 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société ICP FRANCE exploitant une installation de fabrication et conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sise Route de Boisgeloup sur la commune de Gisors, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 **en vérifiant auprès du gestionnaire de la station d'épuration (STEP) de Gisors que les effluents peuvent être raccordés à la STEP. Ce raccord est possible que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.**

Article 2 :

Dans le cas où la prescription de l'article 1 peut être réalisée, la société ICP FRANCE exploitant une installation de fabrication et conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sise Route de Boisgeloup sur la commune de Gisors, est mise en demeure de respecter les dispositions de les articles 31 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en établissant une convention de rejets qui précisera la charge polluante (notamment en DCO) que pourra rejeter le site vers la station d'épuration urbaine, et de respecter une température de rejet de ses effluents inférieure à 30°C, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où les prescriptions des articles 1 et 2 ne peuvent être réalisée en l'état, la société ICP FRANCE exploitant une installation de fabrication et conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sise Route de Boisgeloup sur la commune de Gisors, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en modifiant son mode de traitement et d'évacuation de ses effluents industriels, et de porter à la connaissance de l'inspection de l'environnement ce changement de traitement et d'évacuation des effluents, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

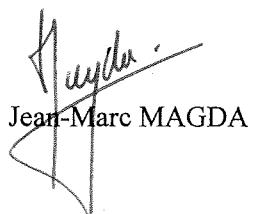
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Gisors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ICP FRANCE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28 AOUT 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

